# MOTELS

## > MOTEL DE 1<sup>ère</sup> CATEGORIE

Le motel classé en 1<sup>ère</sup> catégorie est un établissement caractérisé par le grand confort de ses installations et de ses équipements. Il doit présenter les caractéristiques suivantes :

- Avoir de l'eau chaude en permanence
- Le chauffage est obligatoire
- La climatisation (froid) est obligatoire, si les conditions climatiques l'exigent
- La norme d'emploi est de 0,7 employé par chambre. La direction et les cadres doivent être issus d'une école hôtelière.

## I- INSTALLATIONS COMMUNES

- 1- Parking aménagé à proximité des chambres, abrité et gardé. Sa capacité doit être égale au nombre de chambres.
- 2- Entrée spacieuse, éclairée et abritée des intempéries.
- 3- Hall de réception d'une superficie calculée sur la base de 1,50 m² par chambre et limitée à 250 m² si les conditions techniques l'exigent.
- 4- Couloirs et passages dallés, éclairés et abrités des intempéries.
- 5- Restaurant ou snack-bar fonctionnels et parfaitement adaptés à la catégorie de l'établissement et où le service est assuré 24/24h
- 6- Un ou plusieurs salons (selon la capacité) très confortables avec ameublement d'excellente qualité. Leur superficie doit être calculée sur la base de 1.50 m² par chambre.
- 7- Piscine, terrain de sport, jardin,....pour les loisirs
- 8- Ascenseur si l'établissement comporte plus de 3 étages.

#### **II- LES CHAMBRES**

20% au maximum des chambres peuvent comporter 3 ou 4 lits. L'ameublement doit être de bonne qualité. La literie et le linge doivent être de bonne qualité et en bon état.

La cuisine doit être équipée du matériel nécessaire de façon à assurer un service rapide et permanent.

## **► MOTEL DE 2**ème CATEGORIE

Le motel classé en 2<sup>ème</sup> catégorie est un établissement caractérisé par le confort de ses installations et de ses équipements. Il doit présenter les caractéristiques suivantes :

- Le chauffage est obligatoire, si les conditions climatiques l'exigent
- La norme d'emploi est de 0,5 employé par chambre. La direction et les cadres doivent être issus d'une école hôtelière.
- L'eau chaude est obligatoire.

## I- INSTALLATIONS COMMUNES

- 1. Parking aménagé à proximité des chambres, abrité et gardé. Sa capacité doit être égale au nombre total des chambres.
- 2. Entrée accueillante, éclairée et abritée des intempéries.
- 3. Hall de réception d'une superficie calculée sur la base de 1 m² par chambre et peut être limité à 200 m².
- 4. Couloirs ou passages doivent dallés, éclairés et abrités des intempéries. Ils doivent avoir 1,20 m de largeur minimum.
- 5. Restaurant ou snack-bar fonctionnels et parfaitement adaptés à la catégorie de l'établissement et le service y est assuré 24/24h.
- 6. Salon d'une superficie calculée sur la base de 1 m² par chambre.

# **II- LES CHAMBRES**

30% au maximum des chambres peuvent comporter 3 ou 4 lits lorsque leur superficie le permet :

- chambre double : 13 m<sup>2</sup> - chambre single : 9 m<sup>2</sup>

L'ameublement doit être de bonne qualité.

La literie et le linge doivent être de bonne qualité et en bon état.

50% au moins des chambres doivent avoir une salle de bain bien aérée d'une superficie de 4 m² avec baignoire.

La cuisine doit être équipée du matériel nécessaire de façon à assurer un service rapide et permanent.